

20 mars 2000

**00.114**  
ad 99.038/99.039**Postulat de la commission fiscalité****Compensation de la nouvelle imposition des prestations AVS/AI**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000, les rentes AVS/AI seront fiscalement imposées à 100%, conformément à la LHID. Pour les rentiers qui n'ont d'autres ressources que le premier pilier et d'éventuelles prestations complémentaires, les conséquences de cette nouvelle disposition peuvent être financièrement assez lourdes.

Plutôt que de résoudre la question par la fiscalité, il serait préférable d'emprunter d'autres chemins qui permettent à cette catégorie de contribuables de maintenir le même niveau de revenu disponible, par exemple, par le biais d'une prestation complémentaire cantonale, à l'instar de ce que pratiquent certaines communes à l'égard de leurs ressortissants les plus démunis.

Le Conseil d'Etat est prié d'étudier les voies et moyens pour introduire une telle prestation qui devrait, si possible, être mise en application simultanément avec la nouvelle loi sur les contributions directes.